

PCT/A/55/4

Original : anglais

date : 22 septembre 2023

**Union internationale de coopération en matière de brevets   
(Union du PCT)**

**Assemblée**

**Cinquante‑cinquième session (24e session ordinaire)**

**Genève, 6 – 14 juillet 2023**

Rapport

*adopté par l’assemblée*

1. L’assemblée avait à examiner les points suivants de l’ordre du jour unifié (document A/64/1) : 1 à 6, 9, 10.ii), 12, 14, 21, 26 et 27.
2. Les rapports sur ces points, à l’exception du point 14, figurent dans le rapport général (document A/64/14).
3. Le rapport sur le point 14 figure dans le présent document.
4. Mme María Loreto Bresky (Chili) a présidé la séance. M. Abdulaziz Algabbaa (Arabie saoudite) a été élu président de l’assemblée; M. Shen Changyu (Chine) et M. Konstantinos Georgaras (Canada) ont été élus vice‑présidents.

## Point 14 de l’ordre du jour unifié

## Système du PCT

1. La présidente a souhaité la bienvenue à toutes les délégations à l’assemblée, et notamment aux États qui avaient récemment adhéré au Traité de coopération en matière de brevets (PCT), à savoir la Jamaïque en 2021 et l’Iraq, Cabo Verde et Maurice en 2022, ce qui portait le nombre d’États contractants à 157.

### Nomination de l’Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international selon le PCT

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document [PCT/A/55/1](https://www.wipo.int/meetings/fr/doc_details.jsp?doc_id=604697).
2. En guise d’introduction, le Secrétariat a expliqué que le Comité de coopération technique s’était réuni en octobre 2022 pour examiner une demande de nomination de l’Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international selon le PCT. Le comité avait examiné la candidature et décidé à l’unanimité de recommander la nomination à l’assemblée. Conformément à l’avis du comité, l’article 16.3)b) et l’article 32.3) du Traité exigeaient de l’assemblée qu’elle entende en premier lieu le représentant de l’Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle, puis qu’elle décide de la nomination de celle‑ci et qu’elle approuve le texte du projet d’accord entre l’Autorité saoudienne et le Bureau international figurant en annexe du document PCT/A/55/1. S’agissant de cet accord, le projet de proposition reprenait la forme des accords en vigueur avec les administrations internationales actuelles et il resterait en vigueur jusqu’au 31 décembre 2027, conformément à la procédure de révision et de renouvellement des autres accords existants.
3. La délégation de l’Arabie saoudite a expliqué que le Royaume d’Arabie saoudite avait établi, sous les directives empreintes de sagesse de ses dirigeants, la feuille de route d’un développement national exhaustif et intégré cohérent avec la “Vision 2030” du Royaume. Cette vision avait été ventilée en objectifs stratégiques visant tout particulièrement à soutenir et à diversifier l’économie, à créer un environnement concurrentiel attrayant et à promouvoir et favoriser une culture de l’innovation et de l’entrepreneuriat. C’est ainsi que l’Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle avait été établie pour gérer tous les domaines de la propriété intellectuelle dans le Royaume et pour soutenir, développer, protéger, réglementer et actualiser ces domaines conformément aux bonnes pratiques internationales. Au cours de l’année passée, Son Altesse le Premier Ministre avait présenté la stratégie nationale en matière de propriété intellectuelle. Le Royaume avait par ailleurs entrepris d’élaborer des lois et des règlements relatifs aux droits de propriété intellectuelle et avait parallèlement travaillé sur l’enregistrement et la protection de ces droits; il avait aussi établi des informations concernant la propriété intellectuelle et les avait diffusées auprès du public, et il avait joué un rôle majeur pour sensibiliser le public dans ce domaine. L’intérêt de l’Arabie saoudite pour la propriété intellectuelle était né il y a 82 ans. Le premier système de propriété intellectuelle a été mis en place en 1939, et l’Arabie saoudite a adhéré à l’OMPI en 1982. Elle a alors entrepris d’élaborer des lois et des règlements dans les différents domaines de protection de la propriété intellectuelle. Elle a adhéré à la Convention de Paris et à la Convention de Berne en 2003, puis à l’Organisation mondiale du commerce en 2005, et elle est actuellement partie à 13 traités administrés par l’OMPI. L’Arabie saoudite a adhéré au PCT en 2013 et a reçu sa première demande internationale en qualité d’office récepteur au début de 2015. L’Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle était par ailleurs considérée comme l’un des premiers offices de propriété intellectuelle à employer le système ePCT pour traiter des demandes internationales. Les travaux visant à préparer la nomination de l’Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international sont passés par de nombreuses étapes importantes pour répondre aux exigences minimales. La première étape consistait à trouver des employés hautement qualifiés disposant de compétences techniques suffisantes pour effectuer les recherches et les examens; à cette fin, l’Autorité saoudienne avait mis en place des programmes de recrutement et de formation adéquats, ce qui lui avait permis de recruter plus d’une centaine d’examinateurs qualifiés dont les travaux étaient conformes aux normes prévues dans les traités et les accords internationaux. Ces examinateurs avaient été répartis en cinq domaines de compétences selon leur profil technique et la classification internationale des brevets; ils disposaient des compétences linguistiques requises et avaient en moyenne 12,9 années d’expérience. Tous les examinateurs avaient accès aux bases de données mondiales les plus importantes afin qu’ils puissent s’acquitter de leurs tâches dans les délais impartis et conformément aux normes de qualité prévues dans le règlement d’exécution du PCT. L’Autorité saoudienne réexaminait régulièrement les bases de données employées pour s’assurer de leur adéquation et de leur efficacité, et elle étudiait l’importance et l’adéquation des nouvelles sources. Elle disposait en outre d’un système de gestion de la qualité complet et intégré qui permettait de suivre toutes les procédures et de s’assurer que leur efficacité répondait aux normes les plus élevées. Au demeurant, elle s’était engagée à améliorer constamment la qualité de ses travaux et à publier régulièrement des rapports sur la qualité de son fonctionnement. Son système de gestion de la qualité répondait aux critères du chapitre 21 des Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT, et elle avait obtenu l’année précédente la certification ISO 9001 au titre de ses processus opérationnels. Compte tenu de la croissance permanente du nombre de demandes de brevet dans la région et dans le monde entier, et en particulier des demandes déposées en arabe, il était toujours plus important de disposer d’un nombre croissant d’administrations chargées de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international dans cette langue afin d’accroître la coopération et de renforcer le rôle du PCT. L’Autorité saoudienne, qui était l’une de ces administrations, espérait jouer un rôle majeur et influent dans la promotion du PCT et des différents services que celui‑ci offrait aux bénéficiaires. La délégation a remercié l’Office coréen de la propriété intellectuelle de son soutien au cours de l’année écoulée, grâce auquel l’Autorité saoudienne était parvenue à répondre à toutes les exigences minimales préalables à sa nomination. L’Office coréen de la propriété intellectuelle avait examiné tous les critères de manière précise et transparente et avait formulé des recommandations pour contribuer à améliorer la qualité des travaux opérationnels; il avait en outre offert des conseils sur certains points essentiels comme les systèmes de qualité opérationnelle, les systèmes techniques actuels et la gestion du risque. L’Autorité saoudienne était fière d’être reconnue par l’un des plus grands offices de propriété intellectuelle. La délégation a également adressé ses remerciements à tous les États qui avaient exprimé leur soutien à la nomination de l’Autorité saoudienne lors de la trente‑deuxième session du Comité de coopération technique du PCT en octobre 2022. En conclusion, elle a exprimé l’espoir que l’Autorité saoudienne obtienne la nomination en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international, et elle s’est portée garante du fait que l’Autorité saoudienne était entièrement prête à s’acquitter de ses tâches opérationnelles dans ce domaine. Cette nomination contribuerait à promouvoir le PCT car elle permettrait de répondre à la croissance rapide du nombre de demandes de brevet dans la région et dans le monde entier, de favoriser la croissance du nombre de demandes déposées en arabe et de stimuler les investissements technologiques en Arabie saoudite et à l’échelle régionale.
4. La délégation de la République de Corée a déclaré que l’Office coréen de la propriété intellectuelle avait évalué la capacité de l’Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle à assumer le rôle d’une administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international selon le PCT en effectuant une visite sur place et en menant des délibérations en ligne. Elle a reconnu que l’Autorité saoudienne répondait à toutes les exigences minimales de la nomination et a donc appuyé celle‑ci. Elle était convaincue que cette nomination allait renforcer le système du PCT, compte tenu des capacités de recherche et de développement dont disposait l’Arabie saoudite ainsi que de sa situation économique à l’échelle mondiale et de son ambition de devenir un grand centre régional de la propriété intellectuelle d’ici 2030. Elle a déclaré que la République de Corée restait résolue à coopérer avec les États membres pour continuer à développer le système du PCT, et elle a salué la contribution de l’Autorité saoudienne à cet égard.
5. La délégation de la Chine a rappelé que selon le Comité de coopération technique du PCT, l’Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle avait répondu à toutes les exigences préalables à la nomination d’une administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international selon le PCT. Elle a soutenu l’approbation de la nomination et a souhaité à l’Autorité saoudienne beaucoup de succès dans ses travaux à venir.
6. La délégation de la Fédération de Russie a appuyé la nomination de l’Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international selon le PCT, et elle a ajouté que cette nomination allait ouvrir de nouvelles perspectives, notamment pour les utilisateurs arabes, en améliorant la qualité des compétences et de la recherche.
7. La délégation du Japon a soutenu la nomination de l’Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international selon le PCT, et elle salué tous les efforts que l’Autorité saoudienne entendait déployer pour renforcer le système du PCT. Depuis la signature d’un mémorandum de coopération avec l’Autorité saoudienne en 2019, l’Office des brevets du Japon avait établi un programme de travail annuel fondé sur ce document qui prévoyait une coopération dans différents domaines comme l’échange de données et le développement des ressources humaines. Comme dans d’autres collaborations antérieures, la délégation était disposée à partager les connaissances de l’Office des brevets du Japon pour aider l’Autorité saoudienne à faire évoluer à l’avenir son rôle d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international. Enfin, la délégation a estimé que l’Autorité saoudienne allait jouer un rôle important dans le développement du système du PCT.
8. La délégation de la Tunisie a exprimé son soutien à la nomination de l’Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international selon le PCT.
9. La délégation du Qatar a appuyé la nomination de l’Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international selon le PCT, et elle lui a souhaité beaucoup de succès dans sa nouvelle fonction.
10. La délégation de l’Iraq a soutenu la nomination de l’Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international selon le PCT. Cette nomination allait contribuer à promouvoir le système de brevets dans la région, et l’Autorité saoudienne pouvait compter sur l’aide de l’Autorité nationale de la propriété intellectuelle de l’Iraq.
11. La délégation de l’Iran (République islamique d’) a félicité l’Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle d’avoir répondu à tous les critères de nomination en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international selon le PCT, et elle lui a souhaité plein succès dans ses futurs travaux.
12. La délégation du Koweït a soutenu la nomination de l’Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international selon le PCT, en estimant que cette nomination allait rapidement avoir une incidence positive sur la région.
13. La délégation de la Libye a appuyé la nomination de l’Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international selon le PCT, et elle lui a souhaité beaucoup de succès.
14. La délégation de la Mauritanie a soutenu la nomination de l’Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international selon le PCT, et elle s’est déclarée convaincue que l’Autorité saoudienne allait s’acquitter parfaitement de ce rôle important.
15. La délégation de l’Égypte a soutenu la nomination de l’Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international selon le PCT et a souhaité à ses homologues d’Arabie saoudite beaucoup de succès dans leurs travaux.
16. La délégation de l’Algérie a appuyé la nomination de l’Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international selon le PCT, et elle lui a souhaité plein succès.
17. La délégation de la République arabe syrienne a soutenu la nomination de l’Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international selon le PCT, et elle lui a souhaité beaucoup de succès.
18. L’Assemblée de l’Union du PCT, conformément aux articles 16.3) et 32.3) du PCT,
    * 1. a approuvé le texte du projet d’accord entre l’Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle et le Bureau international figurant dans l’annexe du document PCT/A/55/1 et
      2. a nommé l’Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international pour la période comprise entre l’entrée en vigueur dudit accord et le 31 décembre 2027.
19. Le Secrétariat a félicité l’Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle de sa nomination en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international selon le PCT. L’Arabie saoudite avait adhéré à l’Union de Paris moins de vingt années plus tôt, était devenue un État contractant du PCT en 2013 et, 10 ans plus tard, avait franchi une nouvelle étape en offrant des services de recherche internationale et d’examen préliminaire international. À l’orée de ce nouveau voyage, le Secrétariat a adressé tous ses vœux de succès à l’Autorité saoudienne et s’est réjoui de renforcer la coopération entre celle‑ci et le Bureau international dans les années à venir.
20. La délégation de l’Arabie saoudite a remercié toutes les délégations d’avoir soutenu la nomination de l’Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international selon le PCT, ainsi que les comités techniques de l’OMPI qui avaient aidé l’Autorité saoudienne à parvenir à ce résultat tout au long du processus d’évaluation. Cet objectif comptait parmi ceux que l’Autorité saoudienne s’était fixés, et la délégation a promis que l’Autorité saoudienne allait offrir davantage de services et entendait se distinguer dans ce domaine.
21. Le représentant de l’Office des brevets du Conseil de coopération des États arabes du Golfe a félicité la délégation de l’Arabie saoudite de la nomination de l’Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international selon le PCT. L’Autorité saoudienne était le premier office des brevets d’un État du Conseil de coopération du Golfe à obtenir cette nomination, et ce succès traduisait une évolution globale de la propriété intellectuelle en Arabie saoudite et dans les autres pays du Conseil de coopération du Golfe. Le fait que l’Autorité saoudienne ait fait figurer la langue arabe parmi les langues acceptées dans son accord avec le Bureau international de l’OMPI présentait un intérêt supplémentaire pour les utilisateurs arabophones du PCT, et il allait permettre de renforcer la base de connaissances en arabe dans les différents domaines technologiques. L’Office des brevets du Conseil de coopération du Golfe a souhaité à l’Autorité saoudienne plein succès dans sa nouvelle fonction.

### Propositions de modification du règlement d’exécution du PCT

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document [PCT/A/55/2](https://www.wipo.int/meetings/fr/doc_details.jsp?doc_id=604685).
2. Le Secrétariat a présenté le document, qui contenait deux séries de propositions de modification du règlement d’exécution du PCT ainsi qu’une modification de la règle 82*quater*.3. La proposition d’entrée en vigueur de chacun de ces amendements était indiquée au paragraphe 7 du document. Les modifications proposées dans l’annexe I du document prévoyaient une procédure selon laquelle une demande internationale pouvait contenir des parties dans différentes langues, toutes ces langues étant acceptées par l’office récepteur compétent. Les modifications proposées dans l’annexe II du document contenaient une révision de la définition de la documentation minimale qu’une administration chargée de la recherche internationale devait consulter lors de la recherche internationale, ainsi que des modifications des exigences minimales auxquelles une administration chargée de la recherche internationale et une administration chargée de l’examen préliminaire international devaient satisfaire pour obtenir leur nomination, et auxquelles elles devaient continuer de satisfaire pendant toute la durée de leur nomination. S’agissant des modifications figurant à l’annexe II, il était proposé au paragraphe 8 du document que l’assemblée adopte un accord de principe concernant l’interprétation de l’une des exigences minimales dans le cas d’une organisation intergouvernementale qui aurait été créée pour assurer la collaboration entre des offices nationaux mais qui ne délivrerait pas elle‑même de brevets et ne publierait pas de demandes de brevet. Le Groupe de travail du PCT avait examiné et approuvé les deux séries de propositions figurant dans les annexes et l’accord de principe. Enfin, la proposition visant à modifier le texte français de la règle 82*quater*.3.c) figurant au paragraphe 6 du document était destinée à supprimer une incohérence entre les textes anglais et français de la règle telle qu’elle avait été adoptée par la présente assemblée en 2021, et permettait de faire en sorte que le texte français corresponde à l’objet de la disposition.
3. La délégation de la Fédération de Russie a salué les propositions visant à accroître le nombre de langues au sein du système du PCT et a souhaité que le multilinguisme soit davantage promu dans le cadre de ce traité. Elle s’est plus particulièrement réjouie de l’initiative menée par le Bureau international avec le Groupe de travail du PCT pour accroître le nombre de langues employées par les déposants et les offices nationaux dans leur communication avec le Bureau international, le but étant de permettre l’emploi des 10 langues de publication du PCT, notamment le russe. Cette initiative était cohérente avec la politique de promotion du multilinguisme à l’OMPI et avec la révision du programme linguistique de l’Organisation qui étaient prévues dans un certain nombre de documents, notamment le plan stratégique à moyen terme pour la période 2022‑2026. La délégation a estimé que cette initiative améliorerait la qualité de service et faciliterait l'utilisation du système du PCT, en augmentant le nombre de langues pour les déposants et les offices. Cette initiative contribuerait également à faire en sorte que les déposants aient accès aux services du PCT. La délégation considérait que l’augmentation du nombre de langues aurait une incidence positive sur le système du PCT dans son ensemble car elle le rendrait plus pratique et plus attrayant pour les utilisateurs. La Fédération de Russie ainsi que l’Office eurasien des brevets continuaient de traduire les documents types du PCT et d’améliorer les outils de traduction automatique dont disposait celui‑ci. La délégation espérait qu’un dialogue constructif serait établi sur la question des langues de communication à la session suivante du Groupe de travail du PCT afin qu’un compromis puisse être trouvé à cet égard.
4. La représentante de l’Organisation eurasienne des brevets a salué la nomination de l’Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international selon le PCT, et lui a adressé ses vœux de succès dans son nouveau rôle. Elle s’est réjouie du fait que les déposants, notamment arabophones, puissent désormais choisir une administration supplémentaire et que le nombre de langues employées dans le système du PCT se soit ainsi accru. Elle a également déclaré que l’Organisation eurasienne des brevets soutenait les propositions de modification figurant dans le document relatif à la révision de la définition de la documentation minimale du PCT. Il était important, pour l’Organisation eurasienne des brevets, que le Bureau international soit l’unique coordonnateur en matière d’accessibilité des données de brevet, et la création d’une base de données centrale semblait être la solution la plus simple et la plus efficace à cet égard. La représentante a aussi remercié le Bureau international de la proposition examinée au sein du Groupe de travail du PCT en vue d’accroître le nombre de langues de correspondance avec les déposants et les offices nationaux. La proposition visant à permettre la communication dans les 10 langues de publication du PCT, y compris le russe, dans le contexte des demandes internationales était cohérente avec les politiques linguistiques de l’OMPI visant à favoriser le multilinguisme. La représentante considérait qu’il était important de faciliter la communication avec les utilisateurs russophones, compte tenu du fait que le russe était abondamment employé par les États contractants de la Convention sur le brevet eurasien et qu’il était la langue officielle de l’Organisation eurasienne des brevets. Celle‑ci restait toute disposée à travailler avec le Bureau international sur la question de la traduction vers le russe.
5. Le représentant de l’Intellectual Property Latin American School (ELAPI) a soutenu les propositions de modification, notamment celles qui concernaient les critères de langue, car elles allaient permettre d’améliorer l’efficacité des recherches et des examens concernant les demandes de brevet puisqu’elles éviteraient des traductions ou des corrections inutiles qui alourdissaient le coût de traitement pendant la phase nationale. Il a aussi appuyé les modifications concernant l’envoi d’informations par les offices de brevets. Ces modifications permettraient non seulement d’améliorer les informations mises à la disposition des examinateurs, mais aussi d’alimenter les bases de données publiques de l’OMPI. Elles contribueraient ainsi à démocratiser et à diffuser au quotidien les informations provenant du système du PCT, ce qui permettrait à des scientifiques, des universitaires, des innovateurs et des étudiants de se tenir au courant de l’apparition de nouvelles technologies. L’ELAPI était pleinement résolue à aider les États contractants et l’Assemblée de l’Union du PCT en mettant ses compétences à leur disposition.
6. L’Assemblée de l’Union du PCT
   * 1. a adopté les propositions de modification du règlement d’exécution du PCT présentées dans les annexes I et II et au paragraphe 6 du document PCT/A/55/2, et les décisions concernant l’entrée en vigueur et les dispositions transitoires qui figurent au paragraphe 7 du même document, et
     2. a adopté les accords de principe qui figurent au paragraphe 8 du document PCT/A/55/2.

### Modification de l’Accord concernant les fonctions de l’Institut ukrainien de la propriété intellectuelle en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et d’administration chargée de l’examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document [PCT/A/55/3](https://www.wipo.int/meetings/fr/doc_details.jsp?doc_id=610091).
2. Le Secrétariat a présenté le document, qui contenait des propositions de modification de l’accord entre le Ministère du développement économique et du commerce de l’Ukraine et le Bureau international concernant les fonctions de l’Institut ukrainien de la propriété intellectuelle relatives à sa qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international selon le PCT. Depuis le 8 novembre 2022, l’organisme public dénommé “Office national ukrainien pour la propriété intellectuelle et les innovations” avait repris de l’Institut ukrainien de la propriété intellectuelle la responsabilité du traitement des demandes de brevet, et notamment les rôles d’office récepteur et d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international, tout en conservant les examinateurs, les moyens de recherche, les systèmes informatiques et autres compétences de l’Institut. Il était proposé dans ce document de modifier l’accord pour prendre en compte le nouveau nom du ministère, désormais dénommé “Ministère de l’économie de l’Ukraine”, et le nouveau nom de l’office.
3. La délégation de la Suisse, parlant au nom du groupe B, a appuyé les propositions de modification de l’accord entre le Ministère du développement économique et du commerce de l’Ukraine et le Bureau international telles qu’elles figurent en annexe du document. L’assemblée avait approuvé cet accord en 2017 et le groupe B a accepté les propositions d’actualisation.
4. La délégation de la Pologne, parlant au nom du groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes, a soutenu les propositions de modification. Le groupe estimait que ces propositions étaient de nature technique et concernaient la forme du texte, et qu’elles traduisaient des changements intervenus dans l’architecture institutionnelle qui régissait la propriété intellectuelle en Ukraine. Le document ne modifiait en rien l’accord existant au regard des critères techniques et de forme auxquels il était nécessaire de répondre pour pouvoir assumer le rôle d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international. Le groupe ne voyait donc aucune raison pour laquelle l’assemblée devrait s’opposer à l’approbation des modifications. La délégation a rappelé qu’il était nécessaire de conclure cette question de procédure, qui était importante car elle permettrait aux États membres de respecter l’ordre juridique et procédural en vigueur au sein de l’Union du PCT.
5. L’Assemblée de l’Union du PCT
   * 1. a pris note du contenu du document PCT/A/55/3 et
     2. a approuvé les modifications apportées à l’accord entre le Ministère du développement économique et du commerce de l’Ukraine et le Bureau international figurant dans l’annexe du document PCT/A/55/3.
6. La délégation de l’Ukraine a remercié les délégations de la Suisse et de la Pologne de s’être exprimées en sa faveur au nom du groupe B et du groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes. Elle leur était reconnaissante de leur soutien et elle a remercié toutes les délégations de cette décision, qui était importante pour l’État ukrainien et pour l’institution nationale chargée de la propriété intellectuelle.

[Fin du document]